



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-050

**Objet : Actualisation du
règlement du compte
épargne-temps (CET)-**

Abroge la délibération n°2022-076 en
date du 13 décembre 2022

Rapporteur :
Gilles FRAYSSE

Commission plénière :
Le 8 septembre 2026

Convocation :
Le 10 septembre 2026

Pièce(s) jointe(s) :
Règlement CET

Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Présents	20
Représentés	5
Votants	25

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 17 septembre 2026 à 20h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : C. BOUËTARD, S. BOULEY, M. CHEMLA, F. DA SILVA, F. DUSOLLE, B. ESTREMANHO, C. ESTREMANHO, G. FRAYSSE, J. GALAUD, I. LAFAYE, C. MARTIN, M. PICAUD, M. QUEUNE, P. RAYMONDI, C. RENAUD, JP. RICAUD, A. SAMPERIZ, L. VERRECCHIA, P. WITTERKERTH, T. LEROUX.

Absents représentés : L. AMIRI a donné pouvoir à C. BOUËTARD, A. DA ROCHA a donné pouvoir à G. FRAYSSE, C. PETIT a donné pouvoir à Philippe WITTERKERTH, M. PROVOTAL a donné pouvoir à I. LAFAYE, O. HUMEAU a donné pouvoir à T. LEROUX.

Absents non représentés : P. UTEGINE MWANA, F. DHONDT.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2022-076 du 13 décembre 2022 portant modification du règlement du compte épargne-temps ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de sécuriser et garantir un traitement équitable à tous les agents ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité social territorial en date du 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission plénière en date du 08 septembre 2026 ;

**Sur proposition de Monsieur le Maire,
avoir délibéré et voté à l'unanimité,**

ABROGE la délibération n°2022-076 du 13 décembre 2022 ;

DÉCIDE l'indemnisation des jours inscrits sur le Compte Épargne-Temps (CET) excédant le seuil de 15 jours lorsque, en raison de son état de santé, l'agent est dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions afin de bénéficier des jours épargnés avant sa radiation des cadres.

Cette disposition est applicable aux agents qui, au moment de leur cessation définitive de fonctions, sont médicalement reconnus inaptes à toute reprise définitive de leurs fonctions, notamment lorsqu'ils sont :

- Le placement en congé longue maladie (CLM), longue durée (CLD) ;
- Le départ à la retraite pour invalidité après épuisement des droits à congé de maladie ;
- La reconnaissance d'un accident de service ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité totale et définitive.

Dans ces situations, l'agent peut solliciter l'indemnisation des jours inscrits sur son CET au-delà du seuil de 15 jours, dans les conditions et selon les taux forfaitaires prévue pour chaque catégorie statutaire et évolueront conformément aux dispositions réglementaires et aux textes applicables.

APPROUVE le nouveau règlement.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 17 septembre 2026

Le Maire,
Gilles FRAYSSE



Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette délibération sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou sur www.telerecours.fr